

Département  
de la Moselle

-----  
Arrondissement  
de Forbach

-----  
Nombre des Conseillers  
élus  
23

-----  
Conseillers en  
fonction  
23

-----  
Conseillers présents  
18

Commune de

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 057-215704834-20231211-20231211\_5-DE

-----  
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 11 décembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO

**POINT n° 5 : Modification du règlement des cimetières.**

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, HOEHN Sophie MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, HEIN Célia, MULLER Sylvie.

Membres absents : CORDONNIER Vincent (donne procuration à STINCO Christian), HANIF Djamal, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité délibérante de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein même des cimetières communaux de la Ville et ceci conformément aux articles L 2213-8, L 2213-9, R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement modifié par délibération en date du 25 mai 2021 est applicable pour le cimetière Leclerc et le cimetière du Petit Moulin.

Il s'avère qu'aujourd'hui il est nécessaire de reprendre ce règlement et de l'uniformiser pour les deux cimetières de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le nouveau règlement des cimetières annexé à la présente délibération.

Fait à Morhange, le 12 décembre 2023



Le Maire,  
Christian STINCO



1 place Béral 57340 Morhange  
☎ 03 87 86 22 11  
contact@morhange.fr  
www.morhange.fr

Ville de

Morhange~Moselle

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le  
ID : 057-215704834-20231211-20231211\_52-DE

## REGLEMENT DES CIMETIERES

### Dispositions Générales

#### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Morhange.

- Cimetière « LECLERC » (ancien cimetière), les nouvelles concessions sont interdites, toutefois, les bénéficiaires des caveaux de famille pourront continuer s'ils y sont autorisés, à faire des inhumations dans ce cimetière ;
- Cimetière « PETIT MOULIN » (nouveau cimetière).

#### **Article 2 : Destination :**

La sépulture du ou des cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- **Horaires d'hiver** : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 08h00 à 17h30
- **Horaires d'été** : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00

#### **Article 4 : Démarches administratives**

Toute démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux ; inhumations, dépôt de cendres et enlèvement, dispersion, exhumations, réunions, réductions de corps, ossuaire) sera traitée par correspondance (courrier postal ou mail). Les demandes des entrepreneurs agréés devront être authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature).

Les concessions et emplacements sont concédés aux familles dès le dépôt en Mairie de la demande écrite dûment complétée. Les concessions ou emplacements cinéraires devront être également réglées avant utilisation.

#### **Article 5 : Registre et fichier**

Un fichier informatique ainsi que des registres sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms des défunts, le référencement de la parcelle, les dates du décès, ainsi que les renseignements concernant la concession et la/les inhumation(s) de cendres, dispersion(s) y attenant.

## **Aménagement générale du cimetière**

#### **Article 6 : Les terrains du cimetière comprennent**

Le cimetière Leclerc :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,

Le cimetière du Petit Moulin :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire, composé de columbariums, de cavurnes, du puit du souvenir et du jardin du souvenir
- Le carré Musulman
- L'ossuaire communal

#### **Article 7 : Plans**

Les emplacements sont répertoriés par le nom du cimetière et sont composés d'îlots, de rangées, de numéros d'emplacement, d'identification de columbarium et de leurs cases. Un schéma des cimetières est établi en Mairie.

## **Mesure d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

#### **Article 8 : Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

### **Article 9 : Interdiction**

Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants, et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les emplacements, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le non-respect du tri des déchets,
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- La prise de photographies ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Les démarchages et la publicité à l'intérieur ou sur les portes des cimetières,
- Les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- Les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées du cimetière.

### **Article 10 : Vol et dégradations**

L'administration municipale ne pourra être en aucun cas tenue responsable ni de vols, qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux. **Pour tout vol ou dégradation, les familles sont invitées à déposer une plainte auprès des services de la gendarmerie nationale.**

L'usage de silicone colle inapproprié au columbarium occasionnant des dégâts sera considéré comme une dégradation.

### **Article 11 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires,
- ✓ Des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- ✓ Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- ✓ Des véhicules de Personnes à Mobilité Réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical).

### **Article 12 : Plantations**

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet d'un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles et/ou de l'administration.

### **Article 13 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute à eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité physique ou pour la sépulture voisine, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille du concessionnaire ou ses ayants-droits, éventuellement de la reprise de la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de fait relevant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront recyclés s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai de 6 mois.

Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office. Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **Sépultures en concessions**

### **Article 14 : Durée de la concession**

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession dix ans = concession temporaire
- Concession quinze ans = concession temporaire
- Concession trente ans = concession temporaire

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

### **Article 15 : Type de concession**

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Les familles ont le choix entre :

- ✓ Concession individuelle : pour les personnes expressément désignées
- ✓ Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
- ✓ Concession collective : pour les personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1.5 mètre de profondeur minimum, 0.8 mètre de largeur minimum et 2 mètres de longueur minimum. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 30 cm à prévoir. Pour les enfants de moins de 10 ans, les fosses doivent être ouvertes sur une profondeur de 1.5 mètre, 0.5 mètre de largeur et 1.20 mètre de longueur.

Une couverture de 1.20 mètre de terre et obligatoire.

#### **Article 16 : Entretien**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté, conservation et solidité. Les concessionnaires seront tenus pour responsables des dégâts ou accidents provenant de la chute des monuments, croix et autres signes funéraires disposés sur les tombes. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois aux frais du concessionnaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

#### **Article 17 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession, l'acte, n'emporte pas droit de propriété, mais de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Seul le concessionnaire fondateur est à même de désigner les ayants-droits à l'inhumation dans sa concession. En cas de désaccord de la famille ou des ayants-droits, les plaignants devront s'adresser au Tribunal d'Instance.

Lorsque le paiement de la redevance n'est pas effectué par le concessionnaire, il pourra être exigé près des ayants-droits et leurs héritiers.

En cas de non-paiement intégral dans un délai de 2 ans, les emplacements seront, de fait, commués en emplacements communs.

#### **Article 18 : Renouvellement concession**

Les concessions sont acquises pour une durée de 10, 15 ou 30 ans. Les concessions sont renouvelables à expiration de leur date de validité ou par anticipation, au plus tôt 2 ans avant la date d'échéance. Les ayants-droits du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont généralement reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Les restes mortels, monuments, débris et objets commémoratifs seront considérés comme abandonnés.

Si après une période de 30 ans, une concession à perpétuité cesse d'être entretenue, le Maire constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et de la famille. Si aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, le conseil municipal décide de la reprise de cette concession 3 ans après l'affichage du constat et sa notification à la famille s'il en reste une.

### **Article 19 : Rétrocession**

À titre exceptionnel, le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- ✓ La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- ✓ Le terrain, caveau ou case, devront être restitués libres de tout corps.
- ✓ Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

### **Article 20 : Abandon**

À tout moment, un concessionnaire ou héritier(s) d'une concession pourra abandonner celle-ci, les défunts, restes mortels ainsi que les monuments et objets commémoratifs qui s'y trouvent. La commune reprendra alors de plein droit, à la date de l'abandon, la jouissance du terrain sans qu'une compensation financière ne soit versée.

Les restes mortels seront placés dans l'ossuaire ou incinérés puis dispersés au jardin du souvenir tout comme les cendres contenues dans les urnes abandonnées. Les débris du ou des cercueil(s) seront incinérés et les monuments et objets commémoratifs seront recyclés.

## **Caveaux et Monuments sur les Concessions**

### **Article 21 : Constructions**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

L'érection des monuments et la construction de caveaux sont subordonnées toutefois à l'autorisation du Maire. Sur la demande de pose d'un caveau devra figurer la profondeur, l'épaisseur des murs et de la voûte, les longueurs et largeurs des fondements, les saillies ainsi que les dimensions de la construction sur le sol.

Les travaux ne pourront commencer qu'après approbation de la demande. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être réalisés en maçonnerie réputée résistante.

La construction de caveau au-dessus du sol est interdite. Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle recouvrant la case supérieure devra être placée 0.3 mètre sous le niveau du sol. À mesure que les cases seront occupées, **elles seront séparées** par une dalle qui sera placée et scellée le jour même de l'inhumation de manière à les rendre étanches.

Les ouvertures du caveau se feront **uniquement par le dessus**, les ouvertures par le devant étant interdites. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

### **Article 22 : Pierre tombale**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture. La hauteur totale du monument ne peut dépasser 1.50 mètre, mesure prise à

partir du sol naturel, sauf dans l'ancien cimetière (LECLERC) où chaque demande sera étudiée de manière spécifique.

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre et granit.

Une demande d'autorisation de travaux est à présenter au service état civil de la commune de Morhange accompagnée de deux plans cotés établis à l'échelle 1/10ème comprenant l'ensemble des matériaux utilisés et les délais d'intervention.

**L'autorisation municipale sera valable 6 mois.**

Aucune inscription ou épitaphe autre que celle mentionnant nom, prénom, dates de naissance et de décès ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'autorisation.

Toute inscription dans une langue autre que le français devra au préalable obtenir l'accord du Maire. Ces travaux seront réalisés uniquement par une entreprise habilitée.

#### **Article 23 : Fouilles et travaux**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 24 : Entretien des terrains**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.



## **Obligations Particulières aux Entrepreneurs**

### **Article 25 : Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra en faire la demande auprès de l'Administration municipale. (Formulaire à retirer en Mairie)

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Les dimensions des pierres tombales devront impérativement être respectées.

Le passe pied sera de 0.30 mètre entre les concessions.

Aucun dallage au sol ne sera autorisé.

Lorsqu'il y aura demande de pose d'un monument funéraire, il sera joint un plan avec les dimensions de l'entreprise au sol.

Les autorisations de travaux délivrées pour pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit de tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 26 : Périodes de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ; les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ Samedis, dimanches et jours fériés
- ✓ Fêtes de la Toussaint

### **Article 27 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement en vigueur. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

### **Article 28 : Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une détérioration.

#### **Article 29 : Enlèvement de matériel**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail intérieur ne sera toléré. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **Article 30 : Nettoyage - compactage et abords**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

En cas de travaux autour des concessions, sur les espaces devant les concessions ou sur les passes pieds, l'entrepreneur sera tenu de remblayer avec des matériaux de type sable ou terre, qui seront compactés afin d'éviter tout mouvement de terrain.

#### **Article 31 : Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 32 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

#### **Article 33 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9h le matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale.

En l'absence d'un tel fonctionnaire c'est le Maire, un de ses Adjointes ou un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de contrôler des exhumations qui sera présent et rédigera le Procès-Verbal d'exhumation.

#### **Article 34 : Mesure d'hygiène**

Les personnes chargées, quel que soit leur statut, de procéder aux exhumations, doivent revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

#### **Article 35 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir ou placé dans une urne.

Concernant les ossements et résidus mortels, ils pourront être placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite dans le procès-verbal d'exhumation. Le bois de l'ancien cercueil sera incinéré.

#### **Article 36 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

#### **Article 37 : Réduction de corps**

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiatement impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans, à condition que le corps puisse être réduit, c'est-à-dire suffisamment consommé.

Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui sera placé à côté du nouveau défunt. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans l'emplacement d'origine. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, acte notarié).

#### **Article 38 : L'ossuaire**

Chaque cimetière a un ossuaire destiné à recevoir les restes émanant des concessions reprises ou abandonnées. Le Maire peut faire procéder à la crémation de ces restes.

## SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

### **Article 39 : Columbarium**

Le columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes au maximum (en fonction des dimensions des cases). Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera en gravure sur la plaque comportant uniquement les Noms, Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès et éventuellement une photographie (dimensions préconisées : 6cm large/ 8 cm haut).

### **Article 40 : Droit des personnes au Columbarium**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ✓ Décédées à Morhange quel que soit leur domicile ;
- ✓ Domiciliées à Morhange alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- ✓ Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

### **Article 41 : Types et tarification**

Chaque case pourra recevoir une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans et de 30 ans renouvelable. Les tarifs seront fixés par arrêté dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants-droits suivant le tarif en vigueur.

### **Article 42 : Echéance des concessions cinéraires**

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune. Les cendres non réclamées par la famille, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

### **Article 43 : Autorisation de déplacement**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- ✓ En vue d'une restitution définitive à la famille
- ✓ Pour une dispersion au jardin ou puit du souvenir
- ✓ Pour un transport dans une autre concession

La commune de Morhange reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### **Article 44 : Opérations de descellement**

Les opérations de descellement et rescellement des plaques de fermeture seront effectuées par les Marbriers ou Sociétés de Pompes Funèbres habilitées mandatées par les familles, sous contrôle d'un agent assermenté. Ils préviendront le service « ETAT CIVIL » **quarante-huit heures au moins** avant le début de travaux.

#### **Article 45 : Ornaments**

Tous ornements sont interdits à l'exception d'un soliflore, d'une photographie et d'une décoration (légion d'honneur, ordre national du mérite, palmes académiques...,) associés ou non. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés au pied ou à proximité des Columbariums, à l'exception du jour du dépôt des urnes cinéraires.

#### **Article 46 : Cavurnes**

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

#### **Article 47 : Droit des personnes aux cavurnes**

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées :

- ✓ Décédées à Morhange quel que soit leur domicile ;
- ✓ Domiciliées à Morhange alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- ✓ Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

#### **Article 48 : Type et tarification**

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. Chaque cavurne est fermée par une plaque en granit fournie par la ville de Morhange et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Le coût de la concession cinéraire intègre le prix d'une plaque d'identification vierge qui devra être apposée sur la plaque en granit de la cavurne. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à charge des familles.

**Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.**

Les tarifs de la cavurne sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

**Article 49 : Fleurissement des cavurnes**

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes.

**Article 50 : Renouvellement des cavurnes**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

## **JARDIN ET PUIT DU SOUVENIR**

Un Jardin ainsi qu'un puit du souvenir situé Cimetière du petit Moulin sont mis à la disposition des familles afin de leur permettre d'y verser les cendres de leurs défunts.

**Article 51 : Dispersion de cendres**

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du code Général des Collectivités Territoriales, les cendres peuvent être dispersées au Jardin ou au Puit du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, des pompes funèbres et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin ou le puit du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

**Article 52 : Tarification**

- La dispersion au jardin du souvenir sera effectuée sans frais ni charge d'aucune sorte ;
- La dispersion au puit du souvenir vous sera facturée par les pompes funèbres en charge des funérailles.

Il est installé au niveau du puit du souvenir deux colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été déposées. La famille devra apposer une plaquette fournie par les pompes funèbres contre un montant fixé, et y faire graver les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Les plaquettes seront collées en commençant de gauche à droite et de haut en bas dans la continuité et sans espace.

### **Article 53 : Ornement**

Aucun fleurissement ni aucun objet commémoratif n'est autorisé dans le jardin ou puit du souvenir.  
Tout objet déposé sera retiré par les services communaux.

## **CARRÉ MUSULMAN**

(complétant les dispositions générales des articles 14 à 21)

### **Article 54 : Emplacement**

Au cimetière du Petit Moulin, un emplacement est mis à disposition par la commune et est réservé aux défunts de confession musulmane. Cette parcelle tient compte de l'orientation spécifique des tombes.

Cette parcelle est délimitée par une haie de 1 mètre de hauteur maximum et par un chemin.

### **Article 55 :**

Les tombes seront délimitées par un simple cadre ou recouvertes d'un monument. Une stèle indiquant l'identité du défunt, la date de naissance et de décès sera installée.

## **OSSUAIRE MUNICIPAL**

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le Cimetière de Morhange, un ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

### **Article 56 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 57 :**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie, au service Etat civil et affiché dans les cimetières. Il sera également consultable sur la borne numérique, et le site internet de la mairie de Morhange.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 057-215704834-20231211-20231211\_52-DE

**Article 58 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté portant réglementation de police municipale, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morhange
- Messieurs les agents de la Police Municipale
- Le service population chargé du service Etat Civil et des Cimetières

Fait à Morhange, le 19-12-2023



Le Maire,

Christian STINCO



Envoyé en préfecture le 13/12/2023  
Reçu en préfecture le 13/12/2023  
Publié le  
ID : 057-215704834-20231211-20231211\_16-DE

## TARIF APPLICABLE AUX CIMETIERES COMMUNAUX DE MORHANGE A COMPTER DU 01/01/2024

### CONCESSIONS EN PLEINE TERRE OU CAVEAUX

2 M <sup>2</sup>		4 M <sup>2</sup>	
DUREE		DUREE	
10 ANS	30	10 ANS	30 ANS
80,00 €	240,00 €	160,00 €	480,00 €
15 ANS	15 ANS	15 ANS	30 ANS
120,00 €	240,00 €	240,00 €	480,00 €

  

TOMBE ENFANT	
DUREE	
10 ANS	30 ANS
24 €	72,00 €
15 ANS	36,00 €
36,00 €	72,00 €

Le prix des concessions est fixé à 40,00 euros le M<sup>2</sup>(au prorata si superficie différente des tableaux ci-dessus)

Le prix d'une concession pour enfant est calculée sur une surface de 0,60m<sup>2</sup>

### CONCESSIONS CINERAIRES

COLUMBARIUM		CAVURNE	
DUREE		DUREE	
15 ANS	30 ANS	15	30
500,00 €	1 000,00 €	600,00 €	1 200,00 €